



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique ;
- **VU** l'arrêté du 19 juillet 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2024-2025 ;
- **SUR** la proposition de composition de jury datée du 29 octobre 2024 de Madame la Directrice de l'Ecole de Sages-femmes ;

DE/FL/LU/N°565/2024/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury d'examen du **Diplôme de Formation Générale et du Diplôme d'Etat en Sciences Maïeutiques** 1^{ère} et 2^{ème} sessions 2025, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente	Agnès BARAILLE, sage-femme, Directrice de l'Ecole de Sages-femmes
Vice-Présidente	Valérie BLAIZE-GAGNERAUD, sage-femme enseignante, responsable des étudiants de DFASMa2
Membres enseignants de la Faculté de Médecine et à l'Ecole de sages-femmes	Professeur Sylvie BOURTHOUMIEU, PU-PH Professeur Anne-Laure FAUCHAIS, PU-PH Professeur Tristan GAUTHIER, PU-PH Docteur François MARGUERITTE, MCU-PH
Membres enseignants de l'Ecole de Sages-femmes	Karine BOMPARD-GRANGER, sage-femme enseignante, responsable des étudiants de DFGSMa3 Jeanne-Marie CHATENET, sage-femme enseignante, responsable des étudiants de DFGSMa2 Docteur Anne CONSTANTY, PH pédiatre Docteur Maryse FIORENZA, PH gynécologue-obstétricienne
Responsable des stages	Sandra REBIERE, sage-femme coordinatrice, Clinique des Emaillleurs

ARTICLE 2 - Le jury se réunira les :

- **Jeudi 6 février 2025 à 8h30** à la Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration) pour la validation de l'enseignement théorique du 1^{er} semestre
- **Jeudi 22 mai 2025 à 8h30** à la Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration) pour la validation de l'enseignement théorique 1^{ère} session pour toutes les promotions et l'enseignement théorique 2^{ème} session du 1^{er} semestre pour la 5^{ème} année
- **Vendredi 27 juin 2025 à 9h** à la Faculté de Médecine (salle de réunion RDC administration) pour la validation de la 2^{ème} session théorique pour toutes les promotions (sauf 2^{ème} session du 1^{er} semestre de la 5^{ème} année), de la 1^{ère} session des stages et des mémoires et la validation de l'année pour la 5^{ème} année
- **Jeudi 28 août 2025 à 9h** à la Faculté de Médecine (salle à préciser) pour la validation de l'année (stages et mémoires)

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services adjoint de l'Université de Limoges et la Directrice de l'Ecole de Sages-femmes de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 4 novembre 2024

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,
la Vice-Présidente de la Commission
de la Formation et de la Vie Universitaire,

Danielle TROUDAUD

Copies délivrées par courriel à :

- Madame la Directrice de l'Ecole de sages-femmes
- Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.